

Avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN

Entre la Direction Générale du Groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales,

d'une part,

et le Comité d'Entreprise Européen, habilité à signer le présent avenant, conformément aux dispositions de l'article 3 du Chapitre XI de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN signé le 4 juillet 2008, composé des représentants suivants :

- **Délégation française :** Corinne SCHIEVENE (membre de la CFDT)
Claude SALLES (membre de la CFDT)
Serge CUMERLATO (membre de la CFE-CGC)
Philippe JOUBERT (membre de la CFE-CGC)
Frédéric SCHWARTZ (membre de la CFE-CGC)
Mario AZZOLINA (membre de la CFTC)
Pierre BARAUDON (membre de la CGT)
Jean-Jacques ERHEL (membre de la CGT)
Michel FIORE (membre de la CGT-FO)
- **Délégation Allemande :** Heike CARLSSON (membre de IG Metall)
Christoph PADUCH (membre de IG Metall)
- **Délégation Anglaise :** Darryl KING (membre de UNITE)
Ray SUTCLIFFE (membre de UNITE)
- **Délégation Belge :** Luis CASILLAS (membre de FGTB/CMB)
Arlette PURAYE (pour CNE/CSC)
- **Délégation Finlandaise :** Anne MANSIKKAMAKI
- **Délégation Néerlandaise :** Frank WENNEKES
- **Délégation Polonaise :** Agata MAJKUT
- **Délégation Portugaise :** Ana Maria COSTA (membre de SINDEL)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présence du Groupe SAFRAN dans de nombreux Etats, au travers du développement de ses activités ainsi que ses partenariats et coopérations, démontre sa vocation européenne.

Le Groupe SAFRAN est partie prenante d'un pôle européen fort dans les domaines de la propulsion, des équipements aéronautiques et des équipements de Défense et Sécurité.

Le Groupe atteste de ses ambitions européennes en favorisant, notamment, le dialogue social au niveau européen.

C'est pourquoi, un Comité d'Entreprise Européen, qui a vocation à représenter l'ensemble des salariés du Groupe présents dans l'Union Economique Européenne, a été institué par l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, signé le 4 juillet 2008.

Le présent avenant à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN a une triple finalité :

- Prendre en compte les nouvelles données issues de la directive 2009/38/CE du 6 mai 2009, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2011-1328 du 20 octobre 2011 ;
- Intégrer dans l'accord les avancées déjà réalisées dans la pratique concernant le fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen SAFRAN ;
- Réaliser un examen approfondi des dispositions de l'accord, en vue d'ajustements éventuels, conformément au chapitre XI de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN.

Les parties tiennent à souligner que toutes les fonctions prévues dans le présent avenant s'entendent au masculin et au féminin.

Le présent avenant reprend l'intégralité des dispositions de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen signé le 4 juillet 2008, chaque chapitre faisant l'objet d'une modification comprenant en introduction la phrase suivante : « le chapitre de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante ».

CHAPITRE I - PERIMÈTRE DE L'ACCORD

Le chapitre I de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Pour l'application de la directive du Conseil Européen n°94/45/CE du 22 septembre 1994, telle que transposée par la loi française du 12 novembre 1996, entrent dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, les sociétés du Groupe détenues directement ou indirectement à plus de 50 % par SAFRAN, dont le siège social se situe dans un Etat membre de l'Union Européenne.

Il est précisé que la société dominante du Groupe: SAFRAN, est sise 2 boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS Cedex 15 - France.

La liste des sociétés, intégrées au périmètre au jour de la signature de l'avenant, figure en annexe (cf. Annexe 1) et sera mise à jour annuellement.

Les conséquences des modifications du périmètre des sociétés du Groupe ou des Etats au sein de l'Union Européenne sont traitées au Chapitre II – Section II - article 1 – 1.2.

CHAPITRE II - COMPOSITION

Le chapitre II de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Section I – Présidence et participation d'intervenants

Le Président Directeur Général de SAFRAN assure la Présidence du Comité d'Entreprise Européen. Il peut, en cas d'empêchement, se faire représenter par une personne interne au Groupe dûment mandatée.

Il est assisté des personnes de son choix dont il estime la présence nécessaire en fonction de l'ordre du jour, et de tout responsable du Groupe retenu pour son expertise sur le ou les sujets à l'ordre du jour.

Si le Président sollicite l'intervention d'une personne extérieure au Groupe, il en informera préalablement le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen.

De même, les membres du Comité d'Entreprise Européen, en fonction des sujets abordés, pourront solliciter la participation d'un intervenant de leur choix dont ils estiment la présence nécessaire et retenu pour son expertise sur le ou les sujets à l'ordre du jour. En motivant sa réponse, la Direction se réserve le droit d'y répondre de façon favorable ou non.

Section II - Représentation des salariés

Article 1 - Règles de calcul des membres titulaires

1.1 - Règles de calcul applicables à l'ensemble des sociétés du Groupe

Le nombre de représentants des salariés titulaires est calculé de la façon suivante :

Etape 1

Un membre titulaire par Etat dans lequel le Groupe tel que défini au chapitre I du présent accord, compte au moins un établissement.

Etape 2

Et « x » membres titulaires supplémentaires en proportion des effectifs présents dans chaque État selon la clef de répartition suivante :

1	20 % des effectifs
2	30 % des effectifs
3	40 % des effectifs
4	50 % des effectifs
5	60 % des effectifs
6	80 % des effectifs

Etape 3

Des sièges supplémentaires de titulaires sont prévus, dans les conditions suivantes :

- Pour les délégations européennes autres que la France : un siège supplémentaire est attribué dans les pays dont les effectifs inscrits sont supérieurs à 800 salariés pendant 12 mois consécutifs. Si les effectifs du pays passent sous le seuil de 800 salariés pendant 12 mois consécutifs, le représentant supplémentaire perd de facto son mandat.

Pour la délégation française : un siège supplémentaire est attribué par organisation syndicale représentative au niveau du Groupe en France selon les dispositions en vigueur à la date de signature de l'avenant (articles L 2121-1 et L 2122-1 du code du travail), qui n'aurait pas obtenu de siège en application des dispositions décrites à l'article 2 – 1.2 de la présente section.

(Handwritten signatures and initials at the bottom of the page)

Les présentes dispositions ne peuvent aboutir à l'attribution de plus de deux sièges supplémentaires. Si plusieurs organisations syndicales remplissent les critères définis ci-dessus, les deux sièges supplémentaires sont attribués aux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre d'élus sur la base des résultats des élections professionnelles tels que définis à l'article 2 – 1.2 de la présente section.

La notion d'effectifs recouvre les salariés inscrits aux effectifs des sociétés comprises dans le périmètre de l'avenant (annexe 1).

Conformément à l'article L. 2342-3 du Code du travail, le calcul des effectifs s'effectue selon les dispositions de l'article L. 1111-2 du Code du travail pour les entreprises et établissements situés en France et conformément au droit national dans les autres Etats.

1.2 - Modifications en cours de mandature

1.2.1 - Modifications de la représentation des salariés liées aux évolutions du périmètre du Groupe au sein de l'Union Européenne :

- Toute société qui cesse d'appartenir au Groupe SAFRAN sort du périmètre du Comité d'Entreprise Européen et ce dès la date de cessation de son appartenance et les représentants de cette société perdent de facto leur mandat.
- Les modifications suivantes du périmètre du Groupe au sein de l'Union Economique Européenne entraîneront la modification automatique de la composition du Comité d'Entreprise Européen dans les conditions définies ci-après :

- l'intégration d'un nouvel Etat destinataire de la Directive 94-45/CE, sous réserve qu'au minimum 100 salariés soient inscrits aux effectifs d'une des sociétés de l'Etat concerné pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen : dans ce cas, un membre titulaire pourra être désigné conformément à la législation locale en vigueur.

Un membre titulaire supplémentaire pourra être désigné si les effectifs atteignent le seuil de 800 salariés pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du CEE.

Un ou plusieurs autres membres titulaires supplémentaires pourront être désignés en proportion des effectifs présents dans chaque Etat selon la clef de répartition suivante :

1	20 % des effectifs
2	30 % des effectifs
3	40 % des effectifs
4	50 % des effectifs
5	60 % des effectifs
6	80 % des effectifs

ou

- l'intégration dans le Groupe SAFRAN d'une société située dans un Etat déjà membre de l'Union Economique Européenne à la date de signature du présent accord, mais non représenté au sein du Groupe SAFRAN, sous réserve qu'au minimum 100 salariés soient inscrits aux effectifs d'une des sociétés de l'Etat concerné pendant 12 mois consécutifs précédant la date d'intégration dans le périmètre du Groupe SAFRAN. Dans ce cas, un ou plusieurs sièges seront attribués dans les conditions définies au paragraphe ci-dessus.

ou

- l'aménagement de la représentation d'un Etat déjà représenté, si l'intégration d'une nouvelle société¹ ou l'augmentation des effectifs de l'une des sociétés de l'Etat conduisait à ce que l'effectif

¹ En cas d'intégration d'une nouvelle société, le seuil de 800 salariés est apprécié pendant 12 mois consécutifs, précédant la date d'intégration dans le périmètre du CEE.

Handwritten signatures and initials: #, FS, PHS, SC, AM, U, PB, JE, J, D, M, G, M, M, DB, YB, CS, FA

relevant du périmètre du Comité d'Entreprise Européen atteigne le seuil de 800 salariés pendant 12 mois consécutifs. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 1, 1.1 (Etape 3) de la présente section, un siège supplémentaire sera attribué à l'Etat concerné. Ce représentant sera désigné conformément à la législation locale en vigueur.

Les membres du Comité d'Entreprise Européen seront informés dans les plus brefs délais de toute modification de la composition du Comité d'Entreprise Européen qui interviendrait dans les conditions définies ci-dessus.

- Toute autre modification de la liste des sociétés présentées en annexe I du présent avenant fera l'objet d'une information présentée par la Direction lors de la réunion du Comité d'Entreprise Européen qui suivra cette modification.
- En outre, tous les quatre ans, à l'échéance de la durée des mandats des membres du Comité d'Entreprise Européen, un point sera fait afin de mettre à jour le périmètre de l'accord et intégrer d'éventuels pays et/ou sociétés.

1.2.2 - La perte du mandat national électif ou désignatif, tel que prévu par la législation et les règles applicables dans chaque Etat, entraîne celle du mandat européen. Dans ce cas, les modalités de remplacement définies à l'article 3 de la présente section s'appliqueraient.

1.3 - Nombre maximal de membres titulaires

Le nombre maximal de membres titulaires siégeant au Comité d'Entreprise Européen est fixé à 30 membres. Des membres titulaires peuvent être désignés, en cas de modification du périmètre du Groupe, dans les conditions fixées ci-dessus.

En cas de modification du périmètre devant conduire à un nombre supérieur à 30, les parties se réuniront pour examiner une adaptation éventuelle de la composition du Comité d'Entreprise Européen, par voie d'avenant.

1.4 - Nombre de membres titulaires à la date de signature de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 et à la date de signature du présent avenant:

A la date de signature de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008, le Comité d'Entreprise Européen était composé de 25 membres titulaires.

A la date de signature du présent avenant, le Comité d'Entreprise Européen est composé de 22 membres titulaires.

La répartition des sièges entre les pays Européens est indiquée en annexe 2.

Article 2 - Règles de désignation des membres titulaires :

1.1 - Conditions à remplir par les représentants du personnel

Les représentants du personnel doivent obligatoirement :

- être membres du personnel d'une des sociétés européennes du Groupe
- avoir six mois d'ancienneté dans leur société d'appartenance ou le Groupe et avoir achevé la période d'essai dans les pays où celle-ci est supérieure à six mois.
- et, lorsqu'une représentation du personnel constituée existe, ils doivent y détenir un mandat électif ou syndical, dans la mesure où la loi locale applicable le prévoit.

1.2 - Modalités de Désignation des membres

Les membres du Comité d'Entreprise Européen sont désignés conformément à la législation applicable dans leur Etat d'appartenance.

Les candidatures présentées par les organisations syndicales seront, si possible, privilégiées, sous réserve de la loi locale applicable.

Pour ce qui concerne la délégation française, les sièges sont répartis conformément aux dispositions de l'article L 2344-3 du code du travail, sur la base des résultats des élections professionnelles aux Comités des Entreprises du Groupe telles que définies au présent avenant (cf. annexe 3).

Il sera pris en compte les résultats des élections professionnelles à la date du 31 décembre de l'année précédant l'expiration des mandats.

Les organisations syndicales désigneront leurs représentants parmi les membres titulaires ou suppléants des Comités d'Entreprise ou Comités d'établissement des sociétés du Groupe ou les représentants syndicaux auprès de ces mêmes instances.

Les parties veilleront à ce que, dans la mesure du possible, la composition du Comité d'Entreprise Européen soit représentative de la répartition Hommes/Femmes au sein des effectifs du Groupe SAFRAN en Europe.

Article 3 - Mandat de suppléants

Le nombre de suppléants par pays est égal au nombre de titulaires du pays.

Les règles de calcul des sièges et de désignation des suppléants sont les mêmes que pour les membres titulaires.

Les suppléants assistent aux réunions plénières, en cas d'empêchement des titulaires et afin d'assurer leur remplacement.

Lorsqu'un siège de titulaire devient vacant, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir, soit par une personne formellement désignée selon les règles de la loi locale applicable, soit par le suppléant. Le cas échéant, le siège du suppléant pourra faire l'objet d'une nouvelle désignation. Le suppléant doit appartenir au même Etat que le titulaire.

Les documents transmis aux membres titulaires leur sont également adressés.

CHAPITRE III - DUREE DU MANDAT

La durée du mandat est de quatre ans.

Les parties signataires conviennent que la désignation des membres du Comité d'Entreprise Européen doit intervenir dans les trois mois suivant la conclusion du présent accord.

La durée du premier mandat prend effet à compter du premier jour du quatrième mois civil suivant la conclusion du présent accord.

La nouvelle désignation, pour la mandature suivante, doit intervenir au terme de ces quatre années de mandat et au plus tard dans un délai de trois mois suivant le terme de ces quatre années de mandat. Les mandats se trouvent donc, si nécessaire, prolongés pendant ce délai.

Le mandat des membres du Comité d'Entreprise Européen désignés en cours de mandature en application des dispositions de la section II; article 1 – 1.2 – 1.2.1, prendra fin à l'échéance de la mandature en cours.

CHAPITRE IV - PROTECTION EN COURS DE MANDATURE

Tous les membres du Comité d'Entreprise Européen bénéficient de la protection prévue par la loi dans leur Etat d'origine.

CHAPITRE V – ROLE DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN

Le chapitre V de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Le Comité d'Entreprise Européen est une instance européenne d'information et de consultation.
Les parties ont entendu, ci après, définir les notions d'information et de consultation.
Le Comité d'Entreprise Européen étant compétent pour les questions transnationales, les parties entendent au préalable définir cette notion.

Section I : La notion de question transnationale

Le Comité d'Entreprise Européen reçoit les informations transnationales, qui :

- Se définissent comme étant celles portant sur un thème liant au moins deux établissements ou deux sociétés du Groupe incluses dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen, tel que défini au chapitre I du présent accord et situées chacune dans deux Etats différents ;

et

- Portent sur des questions de niveau européen dans le domaine économique, financier et social qui, par leur caractère global et transnational, intéressent au moins deux établissements ou deux sociétés du Groupe entrant dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen, tel que défini au chapitre I du présent accord et situées chacune dans un Etat différent.

Par ailleurs, le Comité d'Entreprise Européen reçoit les informations relatives aux décisions n'impliquant qu'un seul Etat, mais dont l'ampleur est telle qu'elles impactent, par nature, l'ensemble du groupe SAFRAN en Europe.

Dans ce cadre, les réunions portent sur les questions transnationales relatives notamment à la structure du Groupe, à sa situation financière et économique, à ses activités et ses perspectives d'évolution, à la situation et aux évolutions probables de l'emploi, aux questions sociales, notamment à l'égalité des chances. Cette liste n'est pas limitative.

Section II - L'information

L'information consiste pour l'employeur à transmettre des données aux représentants des salariés afin de permettre à ceux-ci de prendre connaissance du sujet traité et de l'examiner.

L'information s'effectue à un moment, d'une façon et avec un contenu appropriés qui permettent notamment aux représentants des salariés de procéder à une évaluation en profondeur de l'incidence éventuelle de ces données et de préparer, le cas échéant, des consultations avec l'employeur.

Les parties soulignent leur attachement à ce que la forme retenue pour l'information soit ajustée en fonction de la portée du sujet traité.

Section III - La consultation

La consultation est l'établissement d'un échange de vues et d'un dialogue entre les représentants des salariés et l'employeur, à un moment, d'une façon et avec un contenu permettant aux représentants des salariés du Comité d'Entreprise Européen d'exprimer, s'ils le souhaitent, sur la base des informations qui leur auront été fournies dans les meilleurs délais, leur avis sur les effets appréciés au niveau transnational, pour les salariés des entreprises concernées, de la ou des questions traitées faisant l'objet de la consultation.

Les parties soulignent leur attachement à ce que la forme retenue pour la consultation soit, comme en matière d'information, ajustée en fonction de la portée du sujet traité.

Sur les sujets d'ampleur et à la demande du secrétaire du Comité d'Entreprise Européen, une réunion du bureau pourra être organisée.

Dans tous les cas, l'avis du Comité d'Entreprise Européen, devra être rendu dans un délai raisonnable, si possible dans un délai de 15 jours suivant l'information.

Cet avis pourra être pris en compte, sans préjudice des responsabilités de l'employeur.

La Direction apportera une réponse motivée à l'avis exprimé par le Comité d'Entreprise Européen.

Section IV - L'articulation de l'information et de la consultation du Comité d'Entreprise Européen Safran avec les autres instances représentatives du personnel établies au niveau national.

Le Comité d'Entreprise Européen ne se substitue pas aux instances représentatives de chacune des sociétés du Groupe ayant leur champ de compétences respectif. Il ne constitue pas une instance de négociation et/ou de consultation au sens des dispositions législatives et réglementaires françaises en vigueur.

Dans le cas où une question transnationale soumise au Comité d'Entreprise Européen relève par ailleurs, en raison de ses effets éventuels appréciés au niveau national, de l'information et/ou de la consultation, sur ces mêmes effets, d'instances représentatives du personnel établies au niveau national, le Comité d'Entreprise Européen est réuni, informé et consulté, dans toute la mesure du possible, concomitamment aux instances représentatives du personnel établies au niveau national, sauf si les règles en vigueur au niveau national en disposent autrement.

Section V - Communication de la procédure d'information et de consultation

Les représentants du personnel siégeant au Comité d'Entreprise Européen SAFRAN informent les représentants locaux des salariés, présents dans les établissements des sociétés du Groupe ou, à défaut de représentants, l'ensemble des salariés de la teneur et des résultats de la procédure d'information et de consultation.

Cette information doit être mise en œuvre dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion.

CHAPITRE VI - REUNIONS PLENIERES DU COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN

Le chapitre VI de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Section I - Réunion Plénière Ordinaire

Le Comité d'Entreprise Européen se réunit, en session plénière ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président ou de son représentant.

Le temps passé en réunion plénière ordinaire est considéré comme du temps de travail effectif.

La Direction veillera à ce que, dans la mesure du possible, au moins une réunion plénière ordinaire par mandature se tienne dans un établissement situé hors de France d'une société figurant à l'annexe 1 du présent avenant.

Section II - Réunion Plénière Exceptionnelle

Les circonstances exceptionnelles sont réunies

- lorsqu'un événement transnational de niveau européen a des conséquences affectant considérablement les intérêts des salariés, notamment en cas de licenciements collectifs, fermeture de site.
- lorsqu'un événement transnational de niveau européen porte sur la structure du Groupe et a une influence significative, sur les effectifs ou l'organisation du Groupe au niveau européen.

Est considéré comme transnational, l'événement qui répond aux critères défini au Chapitre V.

De telles circonstances exceptionnelles sont caractérisées lorsqu'elles :

- concerneront plus de 5% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe de l'année antérieure
- ou
- 1000 salariés du Groupe au total répartis dans au moins deux États concernés compris dans le périmètre de l'instance.

Lorsque ces critères sont réunis, le bureau pourra demander, conformément aux dispositions de l'article L 2343-4 du code du travail, l'organisation d'une réunion plénière exceptionnelle au plus près de l'événement. En cas de refus de la tenue d'une telle réunion, la Direction devra justifier cette décision.

La Direction doit informer le Comité d'Entreprise Européen lorsqu'elle a connaissance de circonstances exceptionnelles affectant considérablement les intérêts des salariés, dans les conditions prévues ci-dessus.

Le temps passé en réunion plénière exceptionnelle est considéré comme du temps de travail effectif.

Section III - Informations spécifiques du bureau

Le bureau du Comité d'Entreprise Européen pourra demander et recevoir des informations, en cas de circonstances affectant de façon significative les intérêts des salariés mais qui ne remplissent pas les critères des circonstances exceptionnelles cités ci-dessus.

Section IV - Réunion de coordination interne du Comité d'Entreprise Européen

Afin de permettre aux membres du Comité d'Entreprise Européen de se réunir pour échanger et parfaire leur connaissance sur les sujets européens, une réunion de coordination interne d'une journée pourra être organisée une fois par an, pour les titulaires et suppléants dans un pays Européen de leur choix, compris dans le périmètre de l'accord.

Le temps passé en réunion de coordination est considéré comme du temps de travail effectif.

CHAPITRE VII - FONCTIONNEMENT

Le chapitre VII de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Section I- Le Secrétaire du Comité

Le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen est élu au cours de la première réunion plénière qui suit la mise en place d'une nouvelle mandature.

Le secrétaire est élu parmi les membres titulaires, pour la durée de la mandature selon les modalités suivantes. Il est organisé un scrutin uninominal à deux tours :

Au 1er tour, le secrétaire est élu à la majorité absolue des voix des membres présents (c'est-à-dire à la majorité des voix + 1). A défaut de désignation au 1^{er} tour, un second tour est organisé. A cette occasion, le secrétaire est élu à la majorité relative des voix des membres présents (c'est-à-dire au plus grand nombre de voix).

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, le secrétaire est désigné au bénéfice de l'âge.

Son mandat prend fin de plein droit lors du renouvellement du Comité d'Entreprise Européen.

Le secrétaire coordonne le fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen et assure l'interface entre cette instance et la Direction de SAFRAN.

EC PhI SC AR 4 PB ALE J... M... DB HB CS

L'ordre du jour est arrêté par le Président, ou son représentant, et le secrétaire. Toutefois, à défaut d'accord sur le contenu de l'ordre du jour, celui-ci est fixé par le Président ou son représentant.

Deux semaines au moins avant la réunion, la Direction de SAFRAN adresse aux membres titulaires et suppléants, la convocation avec l'ordre du jour accompagné, dans la mesure du possible, des documents s'y rapportant.

Les représentants du personnel au Comité d'Entreprise Européen pourront adresser par écrit au Président du Comité et par l'intermédiaire du secrétaire du Comité, une liste de questions dans les jours qui précèdent les réunions plénières. Une réponse motivée est apportée en réunion plénière ou au plus tard dans le mois qui suit la réunion.

Section II - Le Bureau du Comité

Le Comité restreint du Comité d'Entreprise Européen est dénommé « Bureau du Comité d'Entreprise Européen. »

Le Bureau du Comité d'Entreprise Européen est constitué au cours de la première réunion plénière qui suit la mise en place d'une nouvelle mandature.

Le bureau se compose du secrétaire, de trois secrétaires adjoints, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint, élus parmi les membres titulaires, selon les modalités suivantes.

Il est organisé un scrutin uninominal à deux tours :

Au 1^{er} tour, chaque membre du bureau est élu à la majorité absolue des voix des membres présents (c'est-à-dire à la majorité des voix + 1). A défaut de désignation au 1^{er} tour, un second tour est organisé. A cette occasion, chaque membre du bureau est élu à la majorité relative des voix des membres présents (c'est-à-dire au plus grand nombre de voix).

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, les membres sont désignés au bénéfice de l'âge.

Parmi ces membres, trois sont issus, dans la mesure du possible, de sociétés européennes autres que la France et de trois pays différents.

Le bureau est constitué pour toute la durée de la mandature et est dissout de plein droit lors du renouvellement du Comité d'Entreprise Européen.

Si un siège du bureau devient vacant, il sera alors procédé à une nouvelle élection pour pourvoir le siège pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités définies dans le présent avenant.

Avant la fin de l'année 2013, le bureau élaborera un règlement intérieur du Comité d'Entreprise Européen.

Section III- Le Procès-verbal

Le projet de procès-verbal de chaque réunion plénière est établi par le secrétaire du Comité d'Entreprise Européen qui le transmet, dans les trois mois qui suivent la réunion, au Président ou à son représentant pour observations et corrections éventuelles.

Le procès-verbal est traduit en anglais et en allemand.

A la demande motivée d'un membre du Comité d'Entreprise Européen et sous la responsabilité du secrétaire, le procès verbal pourra faire l'objet d'une traduction dans une autre langue que le français, l'anglais ou l'allemand.

Ce projet de procès-verbal est ensuite diffusé à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen pour observations et corrections éventuelles.

Le procès-verbal est adopté par les membres du Comité d'Entreprise Européen, lors de la réunion plénière suivante.

Le procès-verbal est ensuite diffusé, par le secrétaire, aux membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen.

La Direction de SAFRAN le diffuse également aux Directions des sociétés du Groupe entrant dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen, tel que défini au Chapitre I du présent avenant.

En cas de nécessité d'interprétation du texte, la version française servira de référence.

CHAPITRE VIII - MOYENS

Le chapitre VIII de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Section I- Réunion préparatoire et réunion de synthèse

La veille de chaque réunion plénière (ordinaire ou extraordinaire), les membres titulaires et suppléants peuvent se réunir pour une réunion préparatoire.

Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension de l'information et à l'accomplissement de ses tâches, le Comité d'Entreprise Européen peut inviter, s'il le juge utile, un représentant de la Direction retenu pour son expertise et la connaissance du dossier, assisté d'un représentant de la D.R.H, à participer à la réunion préparatoire précédant l'examen d'un dossier particulier.

A la suite de la réunion plénière (ordinaire ou extraordinaire), une réunion de synthèse pourra être organisée entre les membres présents lors de la réunion plénière du Comité d'Entreprise Européen.

La durée globale de la réunion préparatoire et de la réunion de synthèse ne pourra excéder une journée.

Le temps passé en réunion préparatoire et en réunion de synthèse est considéré comme du temps de travail effectif.

Section II- Moyens financiers et matériels nécessaires à l'exercice de la mission

Les frais d'organisation des réunions plénières, les frais d'interprétariat, ainsi que les frais de traduction des documents institutionnels remis par la Direction (y compris le P.V), sont à la charge de SAFRAN.

Un budget annuel de fonctionnement d'un montant de 40 000 Euros est alloué au Comité d'Entreprise Européen. Ce budget couvre les frais de documentations, les frais d'interprétariat et de traduction pour les réunions préparatoires, les frais de secrétariat éventuels,

Ce budget est réactualisé une fois par an sur la base de l'évolution de l'indice INSEE Français des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac).

Chaque année, le bureau du Comité d'Entreprise Européen établira un bilan financier qu'il présentera à la Direction pour examen.

Le secrétaire, les secrétaires adjoints, le trésorier et le trésorier adjoint pourront, à leur demande, bénéficier, à proximité de leur lieu de travail, d'une dotation initiale d'un fax, d'un accès à une ligne téléphonique Internationale leur permettant de passer des communications en Europe, ainsi qu'un ordinateur portable avec accès Internet.

Une boîte postale sera ouverte par le secrétaire du bureau au nom du Comité d'Entreprise Européen SAFRAN, à l'adresse du siège social de SAFRAN : 2 boulevard du Général Martial Valin, 75724 PARIS Cedex 15, France.

Section III- Assistance du Comité d'Entreprise Européen

Le Comité d'Entreprise Européen et son bureau peuvent se faire assister d'experts de leur choix.

Dans ce cadre, le Comité d'Entreprise Européen peut recourir à une expertise annuelle, relative à l'analyse des comptes au niveau Européen, et de façon ponctuelle recourir à une assistance dans le cadre de procédures spécifiques.

- Assistance annuelle dans l'analyse des comptes au niveau européen
- Assistance ponctuelle dans le cadre de procédures spécifiques :

Dans la mesure où cela est nécessaire à la compréhension de l'information et à l'accomplissement de ses tâches, le Comité d'Entreprise Européen peut être assisté d'une personne de son choix, extérieure à l'entreprise, désignée en fonction de son expertise sur les sujets relevant du périmètre du Comité d'Entreprise Européen.

A titre exceptionnel et avec accord du Président du Comité d'Entreprise Européen, cette personne pourra assister aux réunions du Comité d'Entreprise Européen (sans voix délibérative) sur un point particulier. Elle sera alors tenue aux obligations de confidentialité et de secret professionnel dans les mêmes conditions que les membres du Comité.

- Les frais afférents à ces assistances seront pris en charge par la Direction, dans la limite d'un montant global de 50 K€.

Section IV- Déplacements

Les frais de séjour et de déplacement engagés par les membres du Comité d'Entreprise Européen pour assister aux réunions plénières et préparatoires, ainsi que les frais de séjour et déplacement pour participer à la réunion de coordination interne des membres du Comité d'Entreprise Européen, sont à la charge de leur société d'appartenance et gérés conformément aux règles ou usages en vigueur dans celle-ci.

Si une difficulté apparaissait, le Directeur des Ressources Humaines de SAFRAN pourra être saisi afin de traiter le dossier.

Un budget « déplacements » de 10.000 Euros par an est à disposition des membres du bureau. Il permet aux membres du bureau d'assurer leurs frais de déplacement sur les différents sites des sociétés incluses dans le périmètre du Comité d'Entreprise Européen.

Ce budget est réactualisé une fois par an sur la base de l'évolution de l'indice INSEE Français des prix à la consommation (ensemble des ménages hors tabac).

Les déplacements dans les sociétés incluses dans le périmètre de l'instance nécessitent de la part des membres du Bureau de prévenir préalablement, dans un délai minimal d'une semaine, le service du personnel de la société concernée ainsi que celui de leur société d'appartenance.

Section V - Crédits d'Heures

Le secrétaire bénéficie d'un crédit de 120 heures par an.

Les secrétaires adjoints, le trésorier et le trésorier adjoint disposent chacun d'un crédit de 60 heures par an.

Les membres titulaires disposent chacun d'un crédit de 14 heures par an.

Le temps de route pour les déplacements au titre des activités du Comité d'Entreprise Européen (réunions plénières ou préparatoires du comité, réunion de coordination interne du Comité d'Entreprise Européen, déplacements sur les sites du périmètre du Comité d'Entreprise Européen) ne s'impute pas sur les crédits d'heures. Le traitement des heures de route s'opère conformément aux règles en vigueur dans la société d'appartenance de chaque élu du Comité d'Entreprise Européen.

L'utilisation et le décompte des crédits d'heures sont contrôlés par la société à laquelle appartient le salarié.

Un point sera fait sur l'utilisation des crédits d'heures au cours de chaque commission de suivi de l'accord.

Section VI - Journées « Connaissance du Groupe » et « expertise »

Afin de permettre une meilleure connaissance du Groupe et de ses métiers, une journée « Connaissance du Groupe », organisée par la Direction de SAFRAN, a lieu, pour les membres titulaires et suppléants, à l'occasion de chaque renouvellement de l'instance.

Cette journée « Connaissance du Groupe » est principalement consacrée à la présentation, aux membres du Comité d'Entreprise Européen, de l'organisation générale du Groupe, de ses activités, de ses données sociales ainsi que de ses perspectives et grandes orientations.

Par surcroît, au cours de cette journée, une présentation est faite, avec remise d'un kit contenant les différents supports liés à cette présentation, sur le rôle et les attributions du Comité d'Entreprise Européen Safran. Le kit est également communiqué à tout nouveau membre intégrant le Comité d'Entreprise Européen en cours de mandature.

Le temps passé à cette réunion « Connaissance du Groupe » est considéré comme du temps de travail effectif.

Par ailleurs, les membres titulaires et suppléants sont autorisés à s'absenter une fois au cours de la mandature pour participer à une journée d'« expertise » organisée par une Fédération syndicale européenne. Le temps passé à cette réunion est considéré comme du temps de travail effectif.

Section VII - Formations

Article 1 - Initiation Linguistique

Afin de faciliter les échanges et la compréhension en cours de réunion, les membres titulaires et suppléants pourront bénéficier à leur demande d'une initiation à la langue française ou à la langue anglaise. Cette formation se déroulera dans la limite de 10 jours par membre titulaire et suppléant. Cette formation intègrera notamment un module de e-learning.

Par ailleurs, considérant que le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN est régi par la législation française et que la langue française est dominante dans cette instance, il sera proposé un module de formation supplémentaire aux membres non francophones du Comité d'Entreprise Européen.

Le temps passé à ces formations sera considéré comme du temps de travail effectif.

Article 2 - Formation économique et sociale

Afin de faciliter les échanges et la compréhension lors de l'exercice de leur mission, les membres titulaires et suppléants du Comité d'Entreprise Européen bénéficient d'une initiation aux règles économiques, financières et sociales susceptibles de s'appliquer à un Groupe de dimension communautaire.

Cette formation est limitée à deux jours par membre. Elle se déroulera à l'occasion de chaque renouvellement de l'instance.

Le temps passé à cette formation est considéré comme du temps de travail effectif.

Par ailleurs, si un sujet relevant de la compétence du Comité d'Entreprise Européen le nécessite, à la demande des membres du bureau et après accord de la Direction, il pourra être proposé une formation complémentaire sur ce sujet spécifique, dans la limite d'un jour par an, cumulable sur la durée de la mandature.

CHAPITRE IX - CONFIDENTIALITÉ

Les membres du Comité d'Entreprise Européen sont tenus de respecter le secret professionnel à l'égard des questions intéressant les procédés de fabrications et à une obligation stricte de confidentialité à l'égard des informations qui leur sont expressément communiquées et identifiées comme telles par la Direction. Les informations confidentielles ne seront pas transcrites dans le procès verbal des réunions. Cette obligation subsiste même après l'expiration de leur mandat et quel que soit le lieu où ils se trouvent.

La présente clause garantit la qualité des échanges entre la Direction et le Comité d'Entreprise Européen.

CHAPITRE X – DISSOLUTION DU GROUPE SPÉCIAL DE NÉGOCIATION

Le chapitre X de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est supprimé.

CHAPITRE XI - DUREE DE L'ACCORD, ADAPTATION, REVISION ET DENONCIATION

Le chapitre XI de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Article 1 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu entre le(s) représentant(s) de la société dominante du Groupe et le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN à la majorité de ses membres pour une durée indéterminée.

Article 2 - Adaptation du Comité d'Entreprise Européen Safran en cas de fusion d'entreprises ou de modifications du périmètre du Groupe.

Si des modifications significatives interviennent dans la structure du Groupe et en cas de conflits entre les dispositions de deux ou plusieurs accords applicables, la Direction engage des négociations mentionnées à l'article L 2342-1 du Code du travail sur la mise en place d'un Groupe Spécial de Négociation.

Ce Groupe Spécial de Négociation est réuni à l'initiative de la Direction ou à la demande écrite d'au moins cent salariés ou de leurs représentants, relevant d'au moins deux entreprises ou établissements situés dans au moins deux états différents mentionnés à l'article L 2341-1 du Code du travail.

Le Groupe Spécial de Négociation est mis en place selon les modalités prévues à l'article L 2344-1 et suivant du Code du travail ; il devra néanmoins, comporter trois membres de chaque Comité d'Entreprise Européen concerné.

Pendant la durée de la négociation, le Comité d'Entreprise Européen continue de fonctionner selon les modalités prévues par l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen du 4 juillet 2008.

Lorsqu'un nouvel accord est conclu, le Comité d'Entreprise Européen est dissous et l'accord qui l'institue prend fin.

Article 3 – Révision de l'accord

Un examen des dispositions de l'accord peut avoir lieu, tous les quatre ans, six mois avant le terme de la mandature, afin de procéder à un bilan relatif à l'activité et au fonctionnement du Comité d'Entreprise Européen et, si nécessaire, à des ajustements. Cette révision partielle de l'accord peut être demandée, par la Direction ou par la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen.

(Handwritten signatures and initials)
JP KS Phs SC Ab G PB TE J... M... DS YB CS

Cette révision fera l'objet d'un avenant négocié avec le Comité d'Entreprise Européen. L'accord de révision doit être signé par le(s) représentant(s) de la société dominante du Groupe, au sens du chapitre I du présent accord, d'une part, et par la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen représentant les salariés d'autre part, dont seront cités les noms, prénoms et appartenance syndicale (dans le cas où l'élu au Comité d'Entreprise Européen est désigné par une organisation syndicale).

En outre, dans les pays de l'Union Européenne dans lesquels le(s) membre(s) du Comité d'Entreprise Européen est (sont) désigné(s) par une organisation syndicale, la signature de l'avenant de révision par le(s)dit(s) membre(s) doit être autorisée préalablement par l'organisation syndicale qui l'a désigné.

Lesdites organisations syndicales² pourront, si elles le souhaitent, apposer leur signature sur l'avenant de révision, sans que cette formalité puisse avoir une incidence sur la validité de l'avenant signé par les élus du Comité d'Entreprise Européen, ni en changer la nature.

Article 4 - Dénonciation de l'accord

La dénonciation de l'accord pourra avoir lieu, 6 mois avant le terme de chaque mandature. Elle pourra être demandée par la Direction ou par la majorité des membres du Comité d'Entreprise Européen. Elle sera alors notifiée à l'autre partie par lettre(s) recommandée(s) avec accusé de réception.

L'accord cessera de produire effet à l'expiration d'un délai de préavis de six mois. Dans le mois qui suit la notification de la dénonciation, le Président convoquera les membres du Comité, qui constitueront de par l'application de la présente clause, les membres du Groupe Spécial de Négociation, à une première séance de négociation en vue d'élaborer un nouvel accord.

L'instance européenne survit, pendant un délai d'un an, afin de permettre la négociation d'un nouvel accord avec la Direction de SAFRAN.

CHAPITRE XII : Représentation d'une Fédération syndicale Européenne

Le chapitre XII de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Un coordinateur d'une Fédération syndicale Européenne, membre de la Confédération Européenne des Syndicats, pourra participer aux réunions plénières et aux réunions préparatoires en tant qu'invité permanent. Sa voix ne sera pas délibérative mais seulement consultative.

Le coordinateur de la Fédération syndicale Européenne apposera sa signature sur les avenants de révision négociés dans les conditions définies au Chapitre XI. Cependant, cette signature ne sera pas prise en compte pour apprécier la majorité des membres signataires dudit avenant.

CHAPITRE XIII : Commission de suivi de l'accord

Le chapitre XIII de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Une commission de suivi de l'accord, constituée du Directeur des Ressources Humaines de la société dominante du Groupe et du bureau du Comité d'Entreprise Européen se réunira une fois par an (la veille ou le lendemain d'une réunion plénière), afin d'examiner les conditions d'application de l'accord.

² Pour la France, sont visés les coordinateurs syndicaux groupe

[Handwritten signatures and initials: A, KJ, Ph, SC, AA, U, PS, JE, J, D, M, DB, QB, CS, FA]

CHAPITRE XIV - LEGISLATION APPLICABLE, MODALITES DE DEPOT ET PROCEDURE DE CONCILIATION

Le chapitre XIV de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008 est modifié de la manière suivante :

Le texte de cet accord, rédigé en langue française, sert de référence en cas de litige ou de difficulté d'interprétation.

Le présent accord est régi par la législation française. Il fera l'objet des formalités de dépôt selon les dispositions propres à chaque pays.

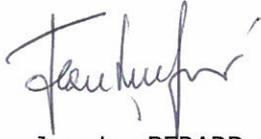
Par ailleurs, les parties conviennent que l'entrée en vigueur du présent avenant est subordonnée à l'information/consultation de l'ensemble des Comités d'Entreprise/ Comités Centraux d'Entreprise des sociétés du Groupe en France.

Dans l'hypothèse où interviendraient des modifications législatives susceptibles d'avoir des conséquences sur le présent avenant, les parties signataires se rencontreraient dans les meilleurs délais après la publication de ces textes afin d'examiner la suite éventuelle à donner.

(Handwritten signatures and initials)
A large collection of handwritten signatures and initials in blue ink is present at the bottom of the page, including names like 'ES', 'Sc', 'AM', 'CPB', 'JIE', 'fun', 'D', 'King', 'G', 'DS', 'VB', and 'FD'. There are also some numbers like '1288' and 'CS'.

Fait à Paris, le 12 avril 2013

POUR SAFRAN



Jean-Luc BERARD
Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Relations Sociales

et le Comité d'Entreprise Européen, représenté par :

▪ **Délégation française :**

Corinne SCHIEVENE (membre de la CFDT) 

PO Thierry BAISSE
Claude SALLES (membre de la CFDT) 

Serge CUMERLATO (membre de la CFE-CGC) 

Philippe JOUBERT (membre de la CFE-CGC) 

Frédéric SCHWARTZ (membre de la CFE-CGC) 

Mario AZZOLINA (membre de la CFTC)

Pierre BARAUDON (membre de la CGT) 

Jean-Jacques ERHEL (membre de la CGT) 

Michel FIORE (membre de la CGT-FO)

PO Daniel BARBEROT

▪ **Délégation Allemande :**

Heike CARLSSON (membre de IG Metall)

Christoph PADUCH (membre de IG Metall)

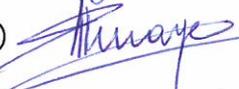
▪ **Délégation Anglaise :**

Darryl KING (membre de UNITE) 

Ray SUTCLIFFE (membre de UNITE) 

▪ **Délégation Belge :**

Luis CASILLAS (membre de FGTB/CMB) 

Arlette PURAYE (pour CNE/CSC) 

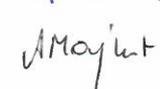
▪ **Délégation Finlandaise :**

Anne MANSIKKAMAKI 

▪ **Délégation Néerlandaise :**

Frank WENNEKES 

▪ **Délégation Polonaise :**

Agata MAJKUT 

▪ **Délégation Portugaise :**

Ana Maria COSTA (membre de SINDEL)

Pour IndustriAll

ANNEXE I

PERIMETRE DES SOCIETES DU GROUPE, A LA DATE DE SIGNATURE DE L'AVENANT

France

Aircelle
Aircelles Europe Services
Cassis International Europe
CPS Technologies
Herakles
Hispano-Suiza
Labinal
Messier-Bugatti-Dowty
Microturbo
Morpho
Pyroalliance
Reosc
Safran Consulting
Safran
Safran Engineering Services
Sagem Défense Sécurité
SLCA
SMA
Snecma
Sofrance
Structil
Technofan
Turbomeca

Allemagne

Labinal GmbH
Morpho Detection Germany
Sagem Navigation GmbH
Morpho Cards GmbH
Turbomeca Germany GmbH

Belgique

Snecma Services Brussels
Techspace Aero

Espagne

Safran Engineering Services Espagne

Finlande

Robonic Oy

Irlande

Sagem Security Ireland Ltd

Pays-Bas

Morpho B.V.

Pologne

Hispano-Suiza Polska Sp. Zoo

Portugal

Globe Motors Portugal
Morpho Cards Lda

République tchèque

Morpho Cards Czech

Roumanie

Morpho Cards Romnia S.R.L.

Royaume-Uni

Aircelle Ltd
Messier-Dowty Ltd
Messier Services Ltd
Morpho Detection UK Ltd
Morpho UK Ltd
Morpho Cards UK Ltd
Safran Engineering Services UK Ltd
Safran Power UK Ltd
Turbomeca UK Ltd





FS PH SC

KA

LC PB

ME





Mou DB



es

ANNEXE II
COMPOSITION DU CEE A LA DATE DE SIGNATURE DE L'AVENANT

Illustration de la composition du CEE SAFRAN, à la date de signature de l'avenant sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN du 4 juillet 2008, sur la base des effectifs du Groupe au **31 décembre 2012**.

Pays	Effectif à fin décembre 2012	Proportion	Etape 1 : 1 membre titulaire par pays représenté	Etape 2 : 1 membre titulaire sup. proportion effectifs	Etape 3 : 1 membre titulaire supplémentaire selon les règles spécifiques	TOTAL de membres titulaires
France	37 985	86,70	1	6	1	8
Royaume Uni	2130	4,86	1	0	1	2
Belgique	1475	3,37	1	0	1	2
Allemagne	1067	2,44	1	0	1	2
Pologne	478	1,09	1	0	0	1
Pays Bas	328	0,75	1	0	0	1
Portugal	131	0,30	1	0	0	1
Espagne	109	0,25	1	0	0	1
République Tchèque	84	0,19	1	0	0	1
Irlande	13	0,03	1	0	0	1
Finlande	7	0,02	1	0	0	1
Roumanie	6	0,01	1	0	0	1
TOTAL	43 813	100	12	6	4	22

Handwritten signatures and initials: AP, RP, PHS, SC, AD, 4 PB, JME, J. J. J., R.M., Apu, DB, 43, CS, FA

- Répartition des sièges par collège entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre d'élus
 (sur la base des résultats des élections professionnelles des CE des sociétés du Groupe en France, cycle électoral arrêté au mois de mars 2012 : Titulaires + Suppléants)

- 1^{er} collège

	Titulaires	Suppléants	Total	Ratio	Répartition des sièges
CGT	42	36	78	54,17%	0,54
CFDT	16	11	27	18,75%	0,19
CFTC	4	3	7	4,86%	0,05
F.O.	11	7	18	12,50%	0,13
CFE-CGC	0	1	1	0,69%	0,01
SUD	5	5	10	6,94%	0,07
UNSA	0	0	0	0,00%	0,00
S.E.	2	1	3	2,08%	0,02
TOTAL	80	64	144	100%	1

Sièges	Plus fort reste	Total
	1	1
		0
		0
		0
		0
		0
		0
		0
0	1	1

- 2^{ème} collège

	Titulaires	Suppléants	Total	Ratio	Répartition des sièges
CGT	59	51	110	40,15%	1,20
CFDT	37	27	64	23,36%	0,70
CFTC	4	5	9	3,28%	0,10
F.O.	18	11	29	10,58%	0,32
CFE-CGC	21	21	42	15,33%	0,46
SUD	8	9	17	6,20%	0,19
UNSA	0	0	0	0,00%	0,00
S.E.	2	1	3	1,09%	0,03
	149	125	274	100%	3

Sièges	Plus fort reste	Total
1		1
	1	1
		0
		0
	1	1
		0
		0
		0
1	2	3

- 3^{ème} collège :

	Titulaires	Suppléants	Total	Ratio	Répartition des sièges
CGT	4	4	8	3,42%	0,10
CFDT	22	22	44	18,80%	0,56
CFTC	2	1	3	1,28%	0,04
F.O.	3	9	12	5,13%	0,15
CFE-CGC	89	78	167	71,37%	2,14
SUD	0	0	0	0,00%	0,00
UNSA	0	0	0	0,00%	0,00
	120	114	234	100%	3

Sièges	Plus fort	Total
		0
	1	1
		0
		0
2		2
		0
		0
2	1	3

A

Handwritten signatures and initials: R plus sc, A h u PB, WE, J u, D King, nrc, YB, DB, FA, 21/24, cs

- **Synthèse**

	1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège	TOTAL
CGT	1	1		2
CFDT		1	1	2
CFE-CGC		1	2	3
TOTAL	1	3	3	7

II – Répartition des sièges supplémentaires attribués au titre de l'étape 3 (cf. Chap.II- section II, art. 1er –1.1)

Rappel du principe : un siège supplémentaire est attribué par organisation syndicale représentative au niveau du Groupe en France selon les dispositions en vigueur à la date de signature de l'avenant (articles L 2121-1 et L 2122-1 du code du travail), qui n'aurait pas obtenu de siège en application des dispositions décrites au Chapitre II- section II- article 2 – 1.2.

Les présentes dispositions ne peuvent aboutir à l'attribution de plus de deux sièges supplémentaires. Si plusieurs organisations syndicales remplissent les critères définis ci-dessus, les deux sièges supplémentaires sont attribués aux organisations syndicales ayant obtenu le plus grand nombre d'élus sur la base des résultats des élections professionnelles tels que définis au chapitre II, section II, article 2 – 1.2.

Ainsi sur la base des résultats des élections professionnelles au 31 décembre 2012, un siège supplémentaire est attribué à l'organisation syndicale FO qui remplit les critères définis ci-dessus.

+

FD


 A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'RS', 'AH', 'UPB', 'M', 'DB', 'VB', and 'CS'.

ANNEXE IV

Effectifs des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen au 31 décembre 2012 (hors Etats où se trouve seulement un bureau de représentation).

<u>Pays</u>	<u>Effectif à fin décembre 2012</u>	<u>Proportion</u>
<u>France</u>	37 985	86,70
<u>Royaume Uni</u>	2130	4,86
<u>Belgique</u>	1475	3,37
<u>Allemagne</u>	1067	2,44
<u>Pologne</u>	478	1,09
<u>Pays Bas</u>	328	0,75
<u>Portugal</u>	131	0,30
<u>Espagne</u>	109	0,25
<u>République Tchèque</u>	84	0,19
<u>Irlande</u>	13	0,03
<u>Finlande</u>	7	0,02
<u>Roumanie</u>	6	0,01
<u>TOTAL</u>	43 813	100

ANNEXE V

Version de l'accord en Anglais

Version de l'accord en Allemand

H

Avenant n°1 à l'accord sur le Comité d'Entreprise Européen SAFRAN

AP *RS* *PL* *SC* *AB* *CPB* *HE* *fu* *DM* *VB* *Fd*
Mun *DB* *ES*